« FONDS FAMILLES RURALES »

STATUTS CONSTITUTIFS

PREAMBULE

Familles Rurales Fédération nationale est une association reconnue d'utilité publique par décret du 18 février 2008 qui agit en faveur des familles sur tout le territoire, en milieu rural et périurbain.

Avec 160 000 familles adhérentes, 2 200 associations locales, 83 fédérations départementales et régionales, 40 000 bénévoles et 17 000 salariés, c'est le premier Mouvement familial associatif de France, mais aussi un acteur incontournable de l'économie sociale et solidaire et de l'éducation populaire. Familles Rurales est agréé association de défense des consommateurs.

Pluraliste, indépendante et laïque, elle porte un projet humaniste et social fondé sur la famille, les territoires et la vie associative.

Familles Rurales Fédération nationale promeut une vision moderne et valorisante des ruralités. Le Mouvement entend contribuer à faire changer le regard sur les zones rurales et mettre en avant leur potentiel. La lutte contre la fracture territoriale commence par la conviction que les ruralités sont un atout pour l'avenir du pays. La révolution numérique et la transition écologique doivent permettre d'en faire des territoires d'excellence.

Le fonds de dotation répond à cette ambition. Il a pour mission de soutenir l'émergence de projets innovants, favorisant l'amélioration des conditions de vie de la population. Il contribue à la valorisation et au développement des territoires ruraux.

EXPOSE

L'an deux mille dix-huit, le 6 décembre 2018, A Paris,

Par décision de son Assemblée Générale en date du 7 avril 2018, l'association FAMILLES RURALES - FEDERATION NATIONALE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 18 février 2008, dont le siège social est situé 7 cité d'Antin – 75009 PARIS, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 784 672 792,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Dominique Marmier, son président dument habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée le « Fondateur »,

DECIDE

de la constitution d'un fonds de dotation régi par la loi n°2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie (*Journal Officiel* du 5), le décret n°2009-158 du 11 février 2009 et par les présents statuts.



I- CARACTÉRISTIQUES

ARTICLE 1 - DÉNOMINATION

Le fonds de dotation a pour dénomination : « RuralMouv ».

ARTICLE 2 - OBJET

Le fonds de dotation a pour objet, par les actions qu'il finance, de concourir à la valorisation et au développement des territoires ruraux et périurbains en apportant un soutien financier aux actions d'intérêt général, notamment à caractère social, familial, culturel et éducatif déployées à l'initiative de Familles Rurales Fédération nationale, ses membres et tout autre organisme d'intérêt général partageant les valeurs du Mouvement Familles Rurales.

ARTICLE 3 - MOYENS

Afin de développer son objet social, le fonds pourra, notamment :

- lancer des appels à projet,
- soutenir toute action à caractère social, familial, culturel et éducatif notamment se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens,
- soutenir tout organisme d'intérêt général portant des initiatives se situant dans le prolongement de son objet ou poursuivant des buts similaires aux siens ;
- collecter des fonds en rapport avec l'objet du fonds par voie de donation ou legs à l'effet de permettre le fonctionnement du fonds et son développement ;
- mettre en place toute communication (revue, site Internet, etc.) visant à promouvoir les organismes qu'il soutient et, plus généralement, son objet.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social du fonds de dotation est fixé à PARIS (75).

Ce siège pourra être transposé dans tout autre lieu du département de PARIS par simple décision du conseil d'administration, sans qu'une modification des statuts ne soit nécessaire.

ARTICLE 5 - DURÉE

Le fonds de dotation est constitué pour une durée indéterminée.

<u>ARTICLE 6 - EXERCICE SOCIAL</u>

L'exercice social du fonds de dotation commence le 1^{er} janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice du fonds débutera au jour de la publication de sa création au Journal officiel et prendra fin le 31 décembre 2019.

01

ARTICLE 7 - FONDATEUR

Le Fondateur du fonds de dotation est :

L'association FAMILLES RURALES - FEDERATION NATIONALE, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, reconnue d'utilité publique par décret du 18 février 2008, dont le siège social est situé 7 cité d'Antin – 75009 PARIS, enregistrée au répertoire SIRENE sous le numéro 784 672 792,

Représentée aux fins des présentes par Monsieur Dominique Marmier, dument habilité aux fins des présentes,

En cas de dissolution du Fondateur, ce dernier pourra désigner un nouveau fondateur, qui pourra être une personne physique ou morale.

ARTICLE 8 - DOTATION EN CAPITAL

Le fonds de dotation est constitué par une dotation en capital initiale d'une somme de cent mille (100 000€) Euros, qui sera versée en numéraire par l'association FAMILLES RURALES - FEDERATION NATIONALE en tant que fondateur, au cours de l'année civile qui suit la constitution du fonds.

La dotation en capital du Fonds sera obligatoirement complétée par les donations (consenties par acte authentique) et legs qui pourront lui être consentis ultérieurement par toute personne physique ou morale.

La dotation en capital pourra être consommée totalement ou partiellement pour les besoins de la réalisation de l'objet du Fonds.

Dans cette hypothèse, une délibération du conseil d'administration, prise dans les conditions fixées à l'article 11, définit les modalités selon lesquelles intervient la consommation de la dotation en capital.

ARTICLE 9 - RESSOURCES

Les ressources du fonds de dotation se composeront :

- 1. des dons issus de la générosité publique ;
- 2. des recettes provenant des activités du fonds de dotation ;
- 3. des revenus des biens et valeurs de toute nature lui appartenant;
- 4. de la quote-part de la dotation affectée au résultat, dont le conseil d'administration autorise la consommation ;
- 5. de toutes autres ressources non interdites par la loi.

La gestion financière du Fonds est assurée dans le respect de la liste des placements énoncée à l'article R. 332-2 du Code des assurances, en respectant une dispersion suffisante des actifs.



II- ADMINISTRATION & FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10 - CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le fonds de dotation est administré par un conseil d'administration composé de six (6) à onze (11) personnes dont:

- de droit, le président de l'association FAMILLES RURALES FEDERATION NATIONALE,
- jusqu'à cinq (5) membres du réseau FAMILLES RURALES désignés par le conseil d'administration de l'association FAMILLES RURALES - FEDERATION NATIONALE,
- et éventuellement, en fonction du nombre d'administrateur désigné par le conseil d'administration de l'association FAMILLES RURALES FEDERATION NATIONALE prévu à l'alinéa précédent, d'au plus (5) membres désignés par le président de l'association FAMILLES RURALES FEDERATION NATIONALE.

Le mandat des administrateurs désignés est d'une durée de trois (3) ans renouvelable.

Il peut cependant y être mis fin à tout moment, selon les mêmes formes que celles qui ont présidé à leur nomination.

En cas de décès, de démission, d'empêchement définitif ou de révocation d'un administrateur, il sera pourvu à son remplacement selon les mêmes formes que celles qui avaient présidées à sa nomination dans un délai de trois (3) mois.

Les fonctions de ce nouveau membre prennent fin à la date à laquelle aurait normalement expiré le mandat de celui qu'il remplace.

Les membres du conseil sont tenus d'assister personnellement aux séances du conseil. Toutefois, en cas d'empêchement, un membre peut donner son pouvoir à un autre administrateur.

Chaque membre ne peut détenir plus d'un pouvoir.

Les représentants du fonds de dotation doivent jouir du plein exercice de leurs droits civils.

Le Président du fonds est élu pour trois (3) ans par les membres du conseil d'administration, en son sein, à la majorité simple

Le conseil peut également désigner en son sein un trésorier et un secrétaire, ces fonctions étant facultatives et éventuellement cumulatives.

Le président est chargé d'exécuter les décisions du conseil et d'assurer le bon fonctionnement du fonds de dotation, dont la présentation au conseil d'administration, le cas échéant avec le secrétaire, du rapport d'activité.

Il représente le fonds dans tous les actes de la vie civile en toutes circonstances, aussi bien pour des actes conservatoires, des actes de gestion et d'administration que pour des actes de disposition et a tout pouvoir pour agir en son nom.

Il ordonne les dépenses.

Le président recrute, nomme, licencie et assure la gestion et le pouvoir disciplinaire du personnel salarié du fonds de dotation.

)''

Il représente le fonds de dotation en justice, tant en demande qu'en défense, sans avoir à justifier d'un mandat exprès.

Le président peut donner délégation de tout ou partie de ses pouvoirs à toute personne ad hoc (membre du conseil d'administration, salarié, personne extérieure au fonds de dotation) dans des conditions définies par le conseil d'administration.

Le président peut déléguer sa signature à toute personne ad hoc (membre du conseil d'administration, salarié, personne extérieure au fonds de dotation).

Le cas échéant, **le trésorier** est chargé de la gestion du fonds de dotation ; il supervise les conditions dans lesquelles sont encaissées les recettes et acquittées les dépenses du fonds de dotation.

Il fait tenir une comptabilité régulière de toutes les opérations, arrête les comptes en accord avec le président et rend compte au conseil d'administration qui statue sur la gestion.

Le cas échéant, **le secrétaire** est chargé de la rédaction des procès-verbaux des réunions du conseil, des formalités déclaratives en préfecture, et de toutes les écritures concernant le fonctionnement du fonds de dotation, à l'exception de celles qui concernent la comptabilité. Il présente au conseil d'administration, avec le président, le rapport d'activité.

Le Directeur Général de FAMILLES RURALES – FEDERATION NATIONALE est invité à prendre part aux réunions du conseil d'administration sans voix délibérative.

ARTICLE 11 - RÉUNIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil se réunit au moins une fois par an sur convocation du président, adressée par tous moyens (courrier ou courriel) huit jours au moins avant la date prévue pour la réunion et chaque fois que son président l'estime nécessaire.

La convocation précise l'ordre du jour de la réunion arrêté par le président du conseil d'administration ou par au moins le tiers de ses membres, ainsi que ses lieux, date et heure. Elle est accompagnée des documents nécessaires aux délibérations.

Il peut se réunir à distance, par tout moyen utile (visioconférence et téléconférence).

Il délibère sur les questions mises à l'ordre du jour par le président et sur celles dont l'inscription est demandée par un administrateur.

La présence d'au moins quatre (4) administrateurs est nécessaire pour la validité des délibérations.

Si le quorum n'est pas atteint, il est procédé à une nouvelle convocation dans les conditions visées au premier alinéa.

Les délibérations du conseil sont prises à la majorité simple des voix des administrateurs présents et représentés.

En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Toute personne dont l'avis est utile peut être appelée par le président à assister, avec voix consultative, aux séances du conseil.

1)(

Il est tenu procès-verbal des séances, lequel est signé par le président et un autre administrateur.

ARTICLE 12 - GESTION DÉSINTÉRESSÉE

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites.

Des remboursements de frais sont seuls possibles sur justificatifs, dans les conditions fixées par le conseil d'administration et selon les modalités définies, le cas échéant, par le règlement intérieur.

ARTICLE 13 - ATTRIBUTIONS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le conseil d'administration règle, par ses délibérations, les affaires du fonds de dotation. Notamment :

- 1. Il arrête le programme d'action du fonds de dotation :
- 2. Il adopte le rapport d'activité qui lui est présenté annuellement ;
- 3. Il vote, sur proposition du président, le budget et ses modifications :
- 4. Il reçoit, discute et approuve les comptes de l'exercice clos qui lui sont présentés par le trésorier avec pièces justificatives à l'appui ;
- 5. Il autorise les actes et engagements dépassant le cadre des pouvoirs propres du président, notamment toute modification des statuts ou dissolution du fonds de dotation ;
- 6. Il accepte les dons et les legs et autorise, en dehors de la gestion courante, les acquisitions et les cessions de biens mobiliers et immobiliers, les marchés, les baux et les contrats de location, la constitution d'hypothèques et les emprunts ainsi que les cautions et garanties accordées au nom du fonds;
- 7. Il procède à la nomination et au renouvellement du commissaire aux comptes et de son suppléant choisis sur la liste mentionnée à l'article L.822-1 du code de commerce ;
- 8. Il fixe, le cas échéant, les conditions de recrutement et de rémunération du personnel ;
- 9. Il désigne ses représentants admis à participer à l'administration des organismes à but non lucratif qu'il soutient ou à effectuer des missions d'audit au sein de ces derniers ;
- 10. Il est tenu informé par le président de tout projet de convention engageant le fonds de dotation et délibère sur les conventions entrant dans le champ de l'article L. 612-5 du code de commerce ; dans ce cas, il se prononce hors la présence de la personne intéressée ;
- 11. Il peut accorder au président, en-deçà d'un montant qu'il détermine, une délégation permanente pour les acquisitions et cessions de biens mobiliers et immobiliers ainsi que pour l'acceptation des donations et legs, à charge pour ce dernier de lui en rendre compte à chaque réunion du conseil ;
- 12. Il adopte, le cas échéant, le règlement intérieur ;
- 13. Il détermine les conditions de financement par le fonds de toute œuvre ou activité se situant dans le prolongement de son objet.
- 14. Il décide de la consommation éventuelle de la dotation.

1)1

Le conseil d'administration peut créer un ou plusieurs comités ou conseils chargés de l'assister dans toutes les actions menées par le fonds de dotation, dont le Comité consultatif (dont la constitution est obligatoire dès lors que la dotation est supérieure à un million d'Euros) qui est chargé d'assister le conseil d'administration pour la gestion financière du fonds et peut formuler des avis et des expertises, à la demande du conseil.

Les attributions, l'organisation et les règles de fonctionnement des comités ou conseils, le cas échéant, sont fixées par délibération du conseil les instituant ou par le règlement intérieur du fonds de dotation.

III – MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

ARTICLE 14 - MODIFICATION

Les présents statuts ne pourront être modifiés qu'avec le consentement conjoint du Fondateur et du conseil d'administration, ce dernier statuant dans les conditions de l'article 11.

Ces modifications sont déclarées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège.

ARTICLE 15 - DISSOLUTION ET LIQUIDATION

La dissolution volontaire du fonds de dotation ne pourra intervenir qu'avec le consentement conjoint du Fondateur et du conseil d'administration statuant dans les conditions de l'article 11.

En cas de dissolution, le conseil d'administration désigne alors un ou plusieurs commissaires qu'il charge de procéder à la liquidation des biens du fonds de dotation et auquel il confère tous les pouvoirs nécessaires pour mener à bien cette mission.

Le conseil attribue l'actif net à un ou plusieurs fonds de dotation ou fondations reconnues d'utilité publique exerçant des activités similaires.

Ces délibérations sont adressées sans délai en Préfecture du département du lieu du siège social.

IV – CONTRÔLE ET RÈGLEMENT INTÉRIEUR

ARTICLE 16 - CONTROLE

Chaque année, dans les six mois de la clôture de l'exercice :

- le rapport d'activité, les comptes et les rapports du commissaire aux comptes sont adressés en Préfecture du département du lieu du siège social par lettre recommandée avec accusé de réception;
- les comptes et les rapports du commissaire aux comptes doivent être publiés sur le site de la Direction des Journaux Officiels.



ARTICLE 17 - RÈGLEMENT INTÉRIEUR

Un règlement intérieur, qui précise les modalités d'application des présents statuts, pourra être établi par le conseil d'administration.

V – AUTRES DISPOSITIONS

ARTICLE 18 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Le commissaire aux comptes titulaire et son suppléant seront désignés lors du premier conseil d'administration qui suivra le dépassement d'un montant annuel de ressources supérieur à 10.000 Euros.

ARTICLE 19 - POUVOIRS

Pour remplir les formalités légales (déclaration en préfecture, enregistrement, etc.), tous pouvoirs sont donnés au porteur d'un exemplaire original des présents statuts.

Statuts adoptés le 6 décembre 2018

Fait en quatre (4) exemplaires originaux, Aux lieu et date indiqués en tête des présents statuts,

Association FAMILLES RURALES - FEDERATION NATIONALEReprésentée par **Monsieur Dominique MARMIER**

